

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 15 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1470-0001

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Oneida Nation of the Thames

Foyer de soins de longue durée et ville : Oneida Nation of the Thames Long-Term Care Home (Tsi' Nu: yoyantle' Na' Tuhuwatisni), Southwold

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 14 et 15 avril 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00137320 – Suivi de l'ordre de conformité n° 001 – Entreposage sécuritaire des médicaments
- Demande n° 00139358 [Incident critique (IC) n° 3042-000006-25] – Éclosion de maladie entérique

Ordres de conformité délivrés antérieurement :

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1470-0004 en vertu du sous-alinéa 138 (1) a) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (Norme de PCI), révisée en septembre 2023, soit mise en œuvre. La section 10.2 de la Norme de PCI exige que le programme d'hygiène des mains comporte du soutien à l'intention des personnes résidentes en matière d'hygiène des mains, en particulier, comme indiqué au point c), une aide concernant le respect de l'hygiène des mains avant les repas.

Pendant une observation à l'occasion d'un service de repas, il a été constaté que de multiples personnes résidentes n'avaient pas reçu de soutien en matière d'hygiène des mains avant le repas.

Sources : Observation d'une aire du foyer et du personnel, examen de la Norme de PCI, entretien avec la personne responsable de la PCI et le personnel chargé des soins directs.